

Règlement ministériel du 21 janvier 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC1 entre le lieu-dit « Gantebeensmillen » et le lieu-dit « Izeger Stee » à l'occasion de travaux forestiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le futur itinéraire cyclable de la PC1 entre le lieu-dit « Gantebeensmillen » et le lieu-dit « Izeger Stee » ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la PC1 (PK 4,660 - 6,400) entre le lieu-dit « Gantebeensmillen » et le lieu-dit « Izeger Stee ».

L'accès à cette voie est également interdit aux piétons.

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Ces interdictions sont indiquées par les signaux C,2a et C,3g.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 24 janvier 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 21 janvier 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH